



PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR
Autorité Environnementale

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

**Arrêté préfectoral du 31 MAR. 2016
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14 du code de l'urbanisme**

Le Préfet des Côtes-d'Armor

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et son annexe II en particulier ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6, R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014300-0028 du 27 octobre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2015, portant subdélégation de signature à Monsieur Bernard MEYZIE et à Monsieur Patrick SEAC'H, directeurs adjoints de la DREAL de Bretagne ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, reçue le 15 mars 2016, relative au **projet de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINT-ALBAN (22) avec le projet de déclaration d'utilité publique (DUP) relatif au raccordement électrique du parc éolien en mer de Saint-Brieuc**, présenté par M. le Directeur de RTE (Réseau de transport d'électricité) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé reçu le 22 mars 2016 ;

Considérant que le projet de parc éolien en mer de la zone de Saint-Brieuc sera raccordé au réseau public de transport d'électricité, après une liaison sous-marine, par une liaison souterraine terrestre entre le poste d'atterrage situé dans le secteur de Caroual, sur la commune d'Erquy, et le poste électrique de la Doberie situé sur la commune d'Hénansal, traversant ainsi successivement les communes d'Erquy, Saint-Alban et Hénansal sur environ 16 km ;

Considérant que le projet de raccordement électrique nécessite une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Alban, approuvé le 6 juin 2005, par :

. la suppression sur le règlement graphique d'environ 200 m² d'espace boisé classé au niveau du bois de Coron,

. la modification du règlement littéral des zones A (vocation agricole), N (vocation naturelle) et Nh (secteur bâti en zone naturelle) en intégrant des dérogations spécifiques au projet pour le rendre compatible avec les règles d'implantation des constructions par rapport aux voies et aux limites séparatives de propriété.

Considérant que les dispositions de cette mise en compatibilité :

. n'ont pas d'incidences sur les sites Natura 2000 les plus proches, à savoir la zone spéciale de conservation (directive Habitats) des « Landes de la Poterie » située à environ 2,2 km au sud, ainsi que les sites marins et côtiers « Baie de Saint-Brieuc » et « Cap d'Erquy – Cap Fréhel » (directives Habitats et Oiseaux),

. ne remettent pas en cause les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) arrêté par la commune, tant en termes d'extension urbaine que de préservation des zones naturelles.

Considérant qu'au regard de l'ensemble des informations fournies par RTE et des éléments d'analyse évoqués supra, le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Alban avec le raccordement électrique terrestre du parc éolien en mer de Saint-Brieuc ne semble pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de l'article R 104-28 du Code de l'Urbanisme, le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Alban avec le raccordement électrique terrestre du parc éolien en mer de Saint-Brieuc est dispensé d'évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant la commune de la production d'une évaluation environnementale de son Plan Local d'Urbanisme, est délivrée au regard des informations contenues dans le dossier fourni par RTE. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu ou si le document qui sera finalement arrêté par la commune a évolué de façon significative par rapport aux éléments présentés lors de la procédure d'examen au cas par cas.

Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la commune de mettre en oeuvre les principes généraux énoncés à l'article L 101-2 du code de l'urbanisme, ainsi que de répondre aux exigences de contenu du rapport de présentation énoncées dans l'article R 151-1 du même code.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis à la commune, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Fait à Rennes, le 31 MAR. 2016

Le préfet des Côtes d'Armor,
Autorité environnementale,
Pour le préfet et par délégation,

Pour le Directeur régional
Le Directeur adjoint

Patrick SEACH

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision.

Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 - RENNES cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS44416
35044 Rennes Cedex